

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Ministère de la cohésion des territoires et
des relations avec les collectivités
territoriales

Ministère de la mer

Secrétariat général

Service du développement professionnel et
des conditions de travail

Sous-direction des politiques sociales, de
la prévention et des pensions

Bureau des prestations d'action sociale

Note du 11 mars 2021

relative au prêt proposé aux agents dont les enfants décohabitent pour suivre des études

NOR : TREK2100737N

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de la Transition écologique

La ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

La ministre de la Mer,

à

Pour attribution :

Préfets de région :

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE)
- Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France (DRIHL)
- Direction interdépartementale des routes (DIR)
- Direction interrégionale de la mer (DIRM)

Préfets de département :

- Direction départementale des territoires (DDT)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guadeloupe, Martinique, la Réunion et Mayotte
- Direction générale des territoires et de la mer de Guyane
- Direction de la mer (DM) : Guadeloupe, Martinique, Sud océan Indien
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) : Saint-Pierre et Miquelon

Services à compétence nationale (SCN) et établissements publics :

- Centres d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP)
- Écoles nationales des techniciens de l'équipement (ENTE) d'Aix-en-Provence et de Valenciennes
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)
- École nationale de la sécurité et de l'administration de la mer (ENSAM)
- Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH)
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- Centre d'études des tunnels (CETU)
- Armement des phares et balises (APB)
- Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI)
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- Office français de la biodiversité (OFB)
- Voies navigables de France (VNF)

- Conseiller-e-s technique de service social (CTSS)
- Assistant-e-s de service social (ASS)

Pour information :

- Secrétariat général du Gouvernement
- Secrétariat général des ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la mer

- Membres du Comité central d'action sociale (CCAS)
- Président-e-s de CLAS

Résumé : dans le prolongement du dispositif de la prestation unique de soutien à la scolarité (PUSS), un prêt aux agents pour leurs enfants qui décohabitent pour suivre des études, prêt à taux zéro délivré par le Comité d'aide sociale (CAS), a été institué en 2011. Afin d'améliorer l'attractivité de ce prêt, la présente note relève de 1 000 euros le montant maximum de ce prêt, désormais de 3 000 €.

Catégorie : Mesure d'organisation des services retenue par les ministres pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit	Domaine : action sociale
Type : Instruction du gouvernement Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	et /ou Instruction aux services déconcentrés Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Mots clés (liste fermée) : action sociale	Autres mots clés (libres) : prêt-études-décohabitation-enfants d'agents
Texte(s) de référence :	
Circulaire(s) abrogée(s) : Note du 04 avril 2018 relative à l'attribution d'un prêt aux agents pour leurs enfants qui décohabitent pour suivre des études – NOR : TREK1802284N	
Date de mise en application : 1 ^{er} janvier 2021	
Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.</i>	
Pièce(s) annexe(s) :3 - Annexe 1 : Formulaire de demande de prêt de décohabitation - Annexe 2 : Plafonds du revenu fiscal de référence - Annexe 3 : Montants des mensualités	
N° d'homologation Cerfa : [...]	
Publication : Circulaires.gouv.fr <input type="checkbox"/>	Bulletin Officiel <input checked="" type="checkbox"/>

1 – CONTEXTE

Dans le prolongement de la prestation unique de soutien à la scolarité (PUSS) destinée à aider les agents à faire face aux dépenses liées aux études de leurs enfants âgés de moins de 26 ans au premier septembre de l'année scolaire, les ministères ont décidé en 2011 de mettre en place un prêt en faveur des agents pour leurs enfants qui décohabitent pour suivre des études.

La note du 4 avril 2018 relative à l'attribution d'un prêt aux agents pour leurs enfants qui décohabitent pour suivre des études – NOR : TREK1802284N– est abrogée et remplacée par la présente note actant le relèvement du montant de ce prêt de 1 000 euros, décidé par le bureau du Comité d'aide sociale (CAS) dans sa séance du 18 novembre 2020, motivé en particulier par le souci d'une plus grande attractivité de ces prêts ainsi que par la prise en compte de l'impact de la crise sanitaire due à la pandémie de Covid -19 sur la situation financière des agents.

2 – BÉNÉFICIAIRES

Ce prêt, délivré par le Comité d'Aide Sociale (CAS), est ouvert aux agents actif-ve-s, aux retraité-e-s, et à leurs ayants droit.

Ce prêt est ouvert :

- aux agents titulaires, non titulaires et stagiaires des ministères de la Transition écologique, de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la Mer (MTE-MCTRCT-MER) qu'aux OPA rémunérés par ces ministères et aux personnels de droit public des établissements publics ayant signé des conventions avec le CAS ;
- aux agents contractuels, titulaires d'un contrat de travail de droit public d'une durée minimum d'un an, dont ceux rémunérés sur des crédits de vacation ;
- aux agents retraités des MTE-MCTRCT-MER et aux personnels de droit public retraités des établissements publics ayant signé des conventions avec le CAS ;
- aux ayants droit des agents précités: veuves et veufs.

Peuvent également en bénéficier les orphelins, en qualité d'ayants droit des agents précités, dans le cadre de leurs études.

Ne peuvent pas en bénéficier :

- les fonctionnaires des MTE-MCTRCT-MER en position de détachement sortant ou en position normale d'activité sortants,
- les contractuels autres que ceux énumérés ci-dessus.

3 – OBJET DU PRET

Ce prêt est destiné à aider au financement du coût à la charge des familles dont l'(les) enfant(s) est (sont) dans l'obligation de décohabiter pour suivre des études (y compris en apprentissage ou en alternance), quel que soit le lieu de la nouvelle habitation, sauf à l'étranger, sous réserve de l'exception prévue pour les stages et pour les conventions conclues avec un établissement étranger comme indiqué ci-après.

Ce prêt est ouvert par foyer fiscal pour l'(les) enfant(s) qui décohabite (nt), sous réserve de respecter l'ensemble des conditions requises.

Ainsi, s'agissant des frais de décohabitation liés à la poursuite d'études (y compris en apprentissage ou en alternance), au moins une des dépenses ci-dessous énoncées doit impérativement avoir été réalisée pour pouvoir présenter un dossier de demande de prêt :

- des frais, y compris de caution, pour la location d'un logement,
- des frais d'agence immobilière ou de déménagement,
- des frais d'internat,
- des frais de formation et/ou de stage obligatoire en France ou à l'étranger, dans un établissement français, public ou privé sous contrat, dans le cadre d'un cursus scolaire suivi par

l'enfant de l'agent concerné, ainsi que les frais résultant d'une période passée à l'étranger au titre d'une convention conclue par un établissement français avec un établissement étranger.

4 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION

Les dispositions du prêt sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 :

a) Les modalités d'attribution

Les bénéficiaires actuels et futurs d'un prêt en cours, peuvent souscrire un second prêt sans attendre la fin du remboursement du premier.

Les bénéficiaires qui remplissent les conditions de ressources requises peuvent prétendre à un prêt pour leur(s) enfant(s) âgé(s) de moins de 26 ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire concernée.

Cet (ces) enfant(s) est (sont) en règle générale fiscalement à charge de l'agent concerné par le prêt dont il est question.

Si l' (les) enfant(s) est (sont) détaché(s) fiscalement du foyer, il(s) doi(ven)t percevoir une pension de l'agent concerné par le prêt.

Chaque foyer fiscal peut souscrire un prêt par enfant et par année scolaire dans les limites du taux d'endettement autorisé fixé à 33 %.

Le(s) agent(s) ayant la charge effective et réelle d'un ou plusieurs petits-enfants, peuvent prétendre à un prêt pour leur(s) petit(s)-enfant(s) qui sont dans l'obligation de décohabiter pour suivre des études.

La demande doit être présentée auprès de l'assistant-e de service social (ASS). Il est fortement recommandé de présenter cette demande au cours du premier trimestre de la scolarité effective au titre de laquelle l'agent peut y prétendre.

Dans tous les cas, l'agent fournira à l'appui de sa demande les justificatifs requis.

b) Les plafonds de ressources

Les conditions de ressources pour les agents en activité ainsi que pour les retraités sont soumises aux plafonds de ressources mentionnés en annexe 2, à l'exception des foyers ayant à charge au moins une personne handicapée et des situations de mobilité liées à la réorganisation ou au transfert des services.

Les plafonds de ressources tels que précisés par l'annexe 2 font l'objet d'un relèvement de 30 % par rapport aux conditions antérieures. Pour le calcul de ces plafonds, dans le cas où l'enfant n'est pas fiscalement à charge de ses parents (ou grands-parents), les revenus fiscaux de l'enfant et de ses parents (ou grands-parents) seront additionnés.

En cas de diminution ou de perte de ressources, il en sera tenu compte dans le niveau des ressources retenu. Cette situation devra être justifiée (exemple : production des photocopies des 3 derniers bulletins de salaire ou tout autre justificatif).

c) Pouvoir d'appréciation du président du CAS :

Le président du CAS peut refuser un prêt en fonction des capacités de remboursement des agents et en particulier si la moyenne économique journalière est inférieure à 5 euros par personne.

d) Cumul avec d'autres prêts

Le prêt est cumulable sous certaines conditions avec d'autres prêts consentis par le CAS, à condition qu'il n'y ait pas eu d'incident de paiement pendant les six derniers mois, ou par tout autre organisme. Toutefois, la demande d'attribution ne sera pas acceptée dès lors que le montant de la charge de remboursement, pour l'agent, de tous les emprunts contractés conduit à un taux d'endettement supérieur à 33 % de ses revenus.

Pour calculer le taux d'endettement, sont pris en compte les revenus imposables (avec prestations familiales) de l'emprunteur. Lesdites ressources peuvent être actualisées lors du dépôt de la demande, et le cas échéant, sont augmentées ou diminuées des autres revenus (fonciers, pensions, etc.).

Revenus et charges sont appréciés à la date du versement de la 1^{ère} mensualité de remboursement du prêt, sur la base des éléments connus et justifiés au moment du dépôt de la demande.

e) Offre préalable de prêt

Après acceptation de sa demande et avant le versement des fonds, l'emprunteur doit remplir l'offre préalable de prêt qui lui est envoyée par le CAS.

En outre, il dispose d'un délai de rétractation de 14 jours prévu par l'article L.312-19 du code de la consommation.

5 – CARACTERISTIQUES DU PRÊT

a) Montant et frais de dossier

Selon le choix de l'agent, le prêt est d'un montant maximum de 3 000 €. Il est accordé sans intérêt. Les frais de gestion par dossier à charge de l'agent s'élèvent à 15 €.

b) Modalités de versement

La somme est versée en une seule fois par virement sur le compte du bénéficiaire. Un délai de quelques jours est à prévoir entre la date d'émission de l'ordre de virement et la date de valeur portée au crédit du compte.

c) Remboursement du prêt

Le prêt est remboursable en trente-six mensualités constantes maximum, dont le montant est fonction du capital emprunté (**cf. annexe 3**).

La première mensualité ainsi que les frais de dossier sont dus le deuxième mois qui suit le versement des fonds.

Les mensualités sont prélevées sur le compte bancaire ou postal de l'agent, qui devra joindre un mandat de prélèvement SEPA au profit du CAS avec l'offre de prêt acceptée.

À tout moment, l'emprunteur peut rembourser par anticipation tout ou partie de son prêt sans pénalité. L'agent est invité à prendre contact avec les services du CAS désignés ci-après.

En cas de changement de domicile, l'agent doit impérativement communiquer au CAS le justificatif de sa nouvelle adresse.

En cas de changement de compte bancaire ou postal, l'agent doit impérativement produire une nouvelle autorisation de prélèvement au profit du CAS et la lui faire parvenir à l'adresse suivante :

Comité d'aide sociale (CAS)

30, passage de l'Arche, Plot I, 92055 La Défense Cedex.

d) Exigibilité

En cas d'arriérés impayés non régularisés dans les trois mois, le CAS sera en droit d'exiger de l'emprunteur la totalité du prêt contracté.

Toutefois, en cas de difficultés de remboursement, l'agent doit prévenir le CAS, avant le 20 du mois en cours, pour prendre toutes les dispositions afin d'éviter les procédures contentieuses.

6 – PIÈCES À JOINDRE

Vérification du statut du demandeur, produire selon les cas :

- agents fonctionnaires, stagiaires et OPA titulaires ou mis à disposition, agents publics des établissements publics ayant signé des conventions avec le CAS : le dernier bulletin de paye,
- agents contractuels des MTE-MCTRCRT-MER titulaires d'un contrat de travail de droit public d'une durée minimum d'un an : le dernier bulletin de paye et le contrat de travail,

- agents en activité au sein des MTE-MCTRCRT-MER et titulaires d'un contrat de travail de droit public d'une durée minimum d'un an : le dernier bulletin de paye et le contrat de travail,
- pour les agents retraités : l'arrêté de mise à la retraite et le titre de pension,
- pour les ayants droit (veufs, veuves, orphelins) : le titre de pension

Vérification du niveau des ressources :

- produire le dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus du foyer fiscal,
- si l'(les) enfant(s) est (sont) détaché(s) fiscalement du foyer de l'agent concerné par le prêt, les justificatifs à fournir seront les avis d'imposition relatifs à l'année n -1 des parents (ou des grands-parents) et de(des) l'enfant(s).

Vérification de la nature de la dépense :

a) produire obligatoirement les documents suivants :

- l'inscription dans un établissement public ou privé sous contrat et/ou l'attestation du règlement des frais d'inscription et/ou certificat de scolarité,
- le bail et/ou la quittance et/ou le contrat de location et/ou l'attestation sur l'honneur d'hébergement, ou la facture des frais d'internat.

b) produire selon les cas :

- l'attestation du règlement des frais de stage ou de formation à l'étranger, établie par l'organisme de formation français public ou privé sous contrat,

Vérification de la prise en charge du(des) petit(s)-enfant(s) par l'agent :

- si l'agent a la charge effective et réelle d'un ou plusieurs petits-enfants, le justificatif à fournir sera le document officiel faisant apparaître cette situation, ou à défaut une attestation sur l'honneur.

Versement du prêt : produire dans tous les cas :

- un relevé d'identité bancaire (RIB) courant au nom du bénéficiaire pour le versement et les prélèvements liés au prêt (compte épargne exclu)
- un mandat de prélèvement SEPA.

La présente note sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la Transition écologique.

Le 11 mars 2021

Pour les ministres et par délégation,
le directeur des ressources humaines

SIGNE

Jacques CLÉMENT

Annexe I : FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRÊT DE DECOHABITATION

Si plusieurs de vos enfants ou petits-enfants habitent en dehors du domicile familial pour suivre leurs études, vous pouvez demander plusieurs prêts. Dans ce cas, remplir une demande par enfant.

Demandeur	Nom, prénom		Date de naissance	../../....
Grade		Date d'entrée au Ministère	../....	Retraité(e) depuis
		tère		le
Service employeur	Nom du service			
Adresse du service (Direction)				
Code postal :		Ville		
Adresse de mon domicile				
Code postal :		Ville		
Téléphone	Travail:		Domicile:	
			Portable :	
Adresse de messagerie :				

Je suis parent ou grand-parent de cet enfant, qui habite en dehors du domicile familial pour suivre ses études

Enfant	Nom, prénom		Date de naissance	../../....
Son adresse :				
Code postal :		Ville		
Établissement où	Nom de l'établissement			
des études sont suivies	adresse			
Pays				
Code postal :		Ville		

Je demande un prêt d'un montant de € ♦ 3 000 € (maximum)

Durée du remboursement choisie : Mois ♦ 36 mois (maximum)

La composition du foyer (pour le calcul de la moyenne économique journalière)

Je suis :

Célibataire ♦ ; Marié(e) ♦ ; en union libre ou PACS ♦ ; Veuf(ve) ♦ ;

Séparé(e) : de fait ♦ ; par ordonnance ♦ ; par divorce ♦ .

Les autres membres du foyer	Nom, prénom & lien de parenté	Né(e) le	Situation professionnelle ou scolaire
Conjoint / concubin			
Enfants au domicile familial	1		
	2		
	3		
Autres enfants hors domicile familial	1		
	2		
Autres personnes à charge			

Pièces justificatives

1. Ma situation au ministère

Ma situation	Je joins les pièces suivantes	
♦ agent fonctionnaire, agent fonctionnaire stagiaire		
♦ OPA titulaire ou mis à disposition	le dernier bulletin de paie	♦
♦ agent contractuel en activité au sein du ministère et titulaire d'un contrat de travail de droit public d'une durée minimum d'un an		
♦ agent retraité	l'arrêté de mise à la retraite et le titre de pension	♦ ♦
♦ ayants droit (veufs, veuves, orphelins)	titre de pension	♦

1. Je joins les éléments relatifs à ma capacité de remboursement

Je joins les pièces suivantes	
Dans tous les cas	le dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus du foyer fiscal
	je joins les justificatifs de mes ressources et charges demandés par l'assistant(e) social(e)

Éventuellement : je joins des pièces montrant des ressources de nature à diminuer le taux d'endettement

◆ Je perçois l'aide personnalisée au logement (APL) ou l'allocation de logement (AL)	le justificatif établi par la Caisse d'Allocations Familiales
◆ J'ai changé de situation personnelle ou professionnelle	le justificatif des salaires et primes imposables de l'année, ou l'arrêté d'avancement de grade ou d'échelon

Je joins des pièces attestant que cet enfant habite en dehors du domicile familial pour suivre ses études

Selon les cas, je joins les pièces suivantes	
L'enfant habite effectivement hors du domicile familial	le bail et/ou la quittance et/ou le contrat de location
	OU l'attestation sur l'honneur d'hébergement
	OU la facture des frais d'internat
ET il est inscrit dans un établissement public ou privé sous contrat	l'attestation d'inscription dans l'établissement
	OU l'attestation du règlement des frais d'inscription
	OU un certificat de scolarité
Autres cas	l'attestation du règlement des frais de stage ou de formation à l'étranger établie par l'organisme de formation français public ou privé sous contrat

Le montant du prêt sera versé par virement sur un compte

Je joins le Relevé d'Identité Bancaire du compte du demandeur	◆
---	---

Budget mensuel en euros

RESSOURCES MENSUELLES	Montant	CHARGES MENSUELLES	Montant
Traitement ou Salaire		1. Loyer (charges comprises, hors APL) (1)	
• de l'agent			
• du conjoint / concubin		2. Remboursement prêt(s) à l'accession (hors APL)	
• des enfants		Nature / date de la dernière échéance	
• autres personnes		Total (2)	
Indemnités journalières (sécurité sociale)		3. Remboursement autres crédits	
Indemnités mutuelle / assurance		Nature / date de la dernière échéance	
Prestations familiales			
• allocations familiales			
• allocations logement / APL		Total (3)	
Pensions (retraite / invalidité)		4. Charges permanentes (<i>hors épargne</i>)	
		Eau, énergie, assurances, pension alimentaire, impôts,	
Pensions alimentaires		Autres (à préciser)	
Allocations chômage		Total (4)	
Autres ressources (à préciser)			
TOTAL RESSOURCES		TOTAL CHARGES (1+2+3+4)	
Moyenne Économique Journalière / personne = (Ressources - Charges) / (Nombre de personnes x 30), soit :			

Prêts obtenus par le CAS (en cours ou soldés)		
Nature du prêt	Date	Montant et durée

Calcul du taux d'endettement établi par l'ASS	
(cf. dans la note : « Cumul avec d'autres prêts »)	
Charges de remboursement	
Ressources	
Taux d'endettement	

Déclaration : *Je soussigné (e) déclare sur l'honneur ne pas avoir déposé de dossier auprès de la Commission de Surendettement et ne pas faire l'objet d'un plan de redressement amiable.*

Date et signature de l'agent :

**AVIS MOTIVÉ DE L'ASSISTANT(E)
SOCIAL(E) POUR L'ATTRIBUTION
DU PRÊT**

Nom

Avis

Date et signature (cachet obligatoire) :

ANNEXE II

PLAFONDS DU REVENU FISCAL ANNUEL DE RÉFÉRENCE, EN EUROS

CATEGORIE DE FOYER	HORS ILE- DE-FRANCE DROM-COM	ILE-DE- FRANCE	DROM- COM
Couple (ou personne seule) avec une personne à charge	58 611	64 281	73 263
Couple (ou personne seule) avec deux personnes à charge	69 953	75 625	87 441
Couple (ou personne seule) avec trois personnes à charge	83 195	90 750	103 994
Couple (ou personne seule) avec quatre personnes à charge	94 537	102 093	118 171
Par personne à charge supplémentaire	10 392	11 341	12 997

ANNEXE III

À titre indicatif :

MONTANTS DES MENSUALITÉS EN EUROS

MONTANT DU PRET	12 mois	18 mois	24 mois	30 mois	36 mois
600	50,00	33,00			
800	66,00	44,00	33,00		
1 000	83,00	55,00	41,00	33,00	
1 500	125,00	83,00	62,00	50,00	41,00
2 000	166,66	111,11	83,33	66,66	55,55
2 500	208,33	138,88	104,16	83,33	69,44
3 000	250	166,66	125,00	100,00	83,33